

Journée technique
régionale
40 octobre 2025

Réemploi dans le BTP

Du bâtiment à l'urbanisme,
comment agir ?



Organisé par :



DANVING

DONNCO



JOURNÉE TECHNIQUE RÉGIONALE DU RÉEMPLOI DANS LES MATÉRIAUX DU BTP

**Mini-Conférence
« Garantie, assurabilité et responsabilité :
préjugés et réalité ! »**

Mini-Conférence

« Garantie, assurabilité et responsabilité : préjugés et réalité ! »



Jérémie Mace-Hoche
Ingénieur Contrôle
Technique Construction



Sarah Sehli
Responsable technique et
développement assurance
construction



Elisabeth Gelot
Avocate associée • droit de
l'économie circulaire



Noémie Colleu
Co-gérante
Animation



APAVE

Jérémie Mace-Hoche

Ingénieur Contrôle Technique Construction

- **Role et mission du contrôleur technique**

« Il s'assure du respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur, et contribue ainsi à **limiter les risques de sinistres**.

Il intervient dans toutes les phases de la construction, de la conception à la réalisation des travaux jusqu'à la réception de l'ouvrage. Il formule des avis par rapport à un référentiel réglementaire donné, dans le cadre d'un contrat qui le lie directement au maître de l'ouvrage. Il intervient en toute indépendance et s'interdit toutes préconisations techniques.





Maison des Canaux – Paris (19^e)

70 % réemploi pour ce lieu de référence de l'économie circulaire.

Charpente métallique, Voiles béton disqués, Carreaux de ciment, Moquette, Marche d'escalier

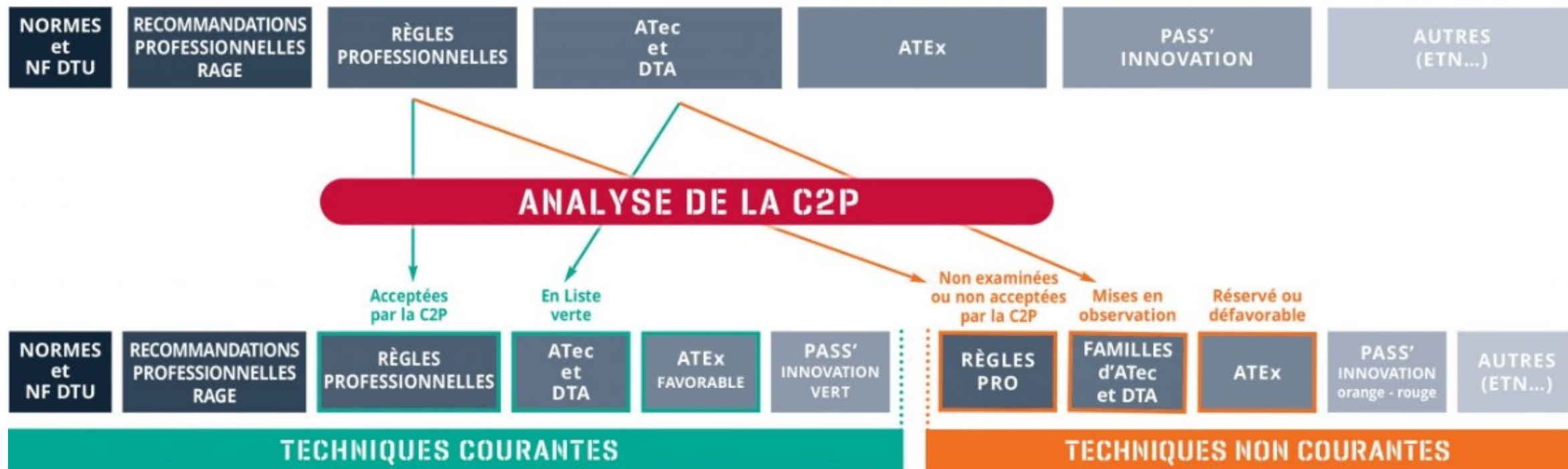
Maître d'Ouvrage : Ville de Paris

Architecte : Grand Huit

Montant des travaux : 1,2 M€

Réception 2022

DOMAINE D'ANALYSE DE LA C2P





ADD VALUE

Sarah Sehli

Responsable technique et développement assurance construction

Pourquoi le réemploi en construction questionne les assureurs?

Transformation de la chaîne de responsabilité?

Qu'ils soient neufs ou de réemploi, les produits destinés à intégrer la construction d'un ouvrage peuvent relever de la responsabilité civile décennale des intervenants.

Le fabricant d'origine disparaît

Les plateformes de réemploi se multiplient

Le diagnostic PEMD devient obligatoire

Le rôle des maîtres d'œuvre et des assistants à maîtrise d'ouvrage devient central

Le bureau de contrôle (hors missions réglementaires) acteur clé d'un projet intégrant du réemploi

La maîtrise d'ouvrage s'expose au titre de la théorie de la prise de risque

La traçabilité des produits et équipement qui compose l'ouvrage ?

La traçabilité des matériaux réemployés est un enjeu important pour la sécurité juridique du projet.

La traçabilité est +/- problématique en fonction de la manière dont le produit réemployé est fourni:

- In situ, le produit est issu de la déconstruction du site de reconstruction
- Ex situ, le produit est issu d'un autre site:
 - Il est fourni par l'entreprise
 - Il est fourni par le maître d'ouvrage
- Le produit a transité par une plateforme de réemploi

La technique non courante ?

En tant qu'acteur de la prévention, l'assureur a besoin d'analyser et de maîtriser le risque: complexité technique, procédés, matériaux sont autant de facteurs susceptibles d'influencer l'appréciation du risque

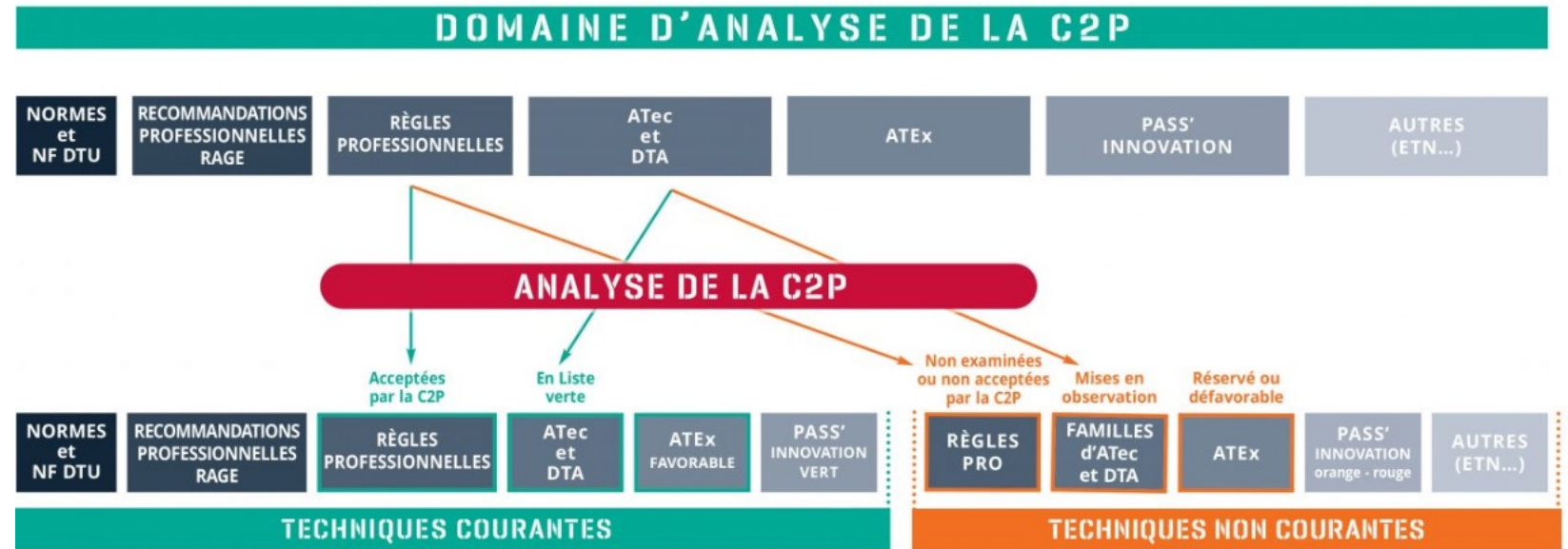
La définition de la notion de technique courante est imposée contractuellement par l'assureur au preneur d'assurance.

Il s'agit donc de techniques qui font référence à des matériaux et modes de construction éprouvés de longue date, « normalisés ». Dès lors, recourir à la notion de technique non courante pour le réemploi permet aux assureurs de garder la maîtrise de l'analyse du risque

Pourtant, à date rien ne permet de considérer que le réemploi de matériaux est une technique non courante : les DTU ne mentionnent pas le caractère neuf ou usagé d'un matériau ou d'un composant mais uniquement le fonctionnement ou les performances techniques.

Ainsi, il est tout à fait possible de respecter le DTU en mettant en œuvre convenablement des matériaux de réemploi.

La notion de techniques courantes en assurance construction



- Critère d'évaluation de l'assurabilité d'un projet : durabilité des produits et maîtrise des règles de leurs mises en œuvre
- Ce qui relève des TC est facilement assurable
- Ce qui relève des TNC est assurable sous certaines conditions
- Par ce biais les assureurs exercent un certain contrôle sur l'innovation dans le domaine de la construction

Comment, au stade du sinistre, les assureurs vont-ils traiter la question de l'usure normale?

L'argument tiré de l'usure normale des matériaux réemployés pourrait servir pour invoquer un refus de garantie:

Les clauses types du code des assurances prévoient trois causes d'exclusion des garanties légales :

- Le dol ou la faute intentionnelle ;
- La cause étrangère ;
- Les effets de l'usage anormal, du défaut d'entretien ou de **l'usure normale**

Dès lors en cas de désordres affectant un ouvrage intégrant des pratiques de réemploi, l'assureur ne serait pas tenu d'indemniser les travaux nécessaires à remédier aux effets de l'usure normale.

Cette circonstance questionne en présence d'éléments d'ouvrage réemployés et présentant par définition une usure normale liée à un premier usage.

Partant, il apparaît important, si ce n'est déterminant d'informer l'assureur en présence de réemploi dans une opération de construction et ce pour limiter les risques de se voir opposer un refus de garantie motif pris de l'usure normale des matériaux et négocier une dérogation au principe de l'exclusion des effets de l'usure normale.

Etat du marché concernant le réemploi

Une assurabilité accrue par l'organisation de la filière réemploi et les concertations entre assureurs

Pour accompagner les acteurs, des initiatives ont été prises visant à établir des notes techniques pour le réemploi de certaines catégories de matériaux jugés particulièrement propices.

Une démarche d'ampleur est également engagée au sein du CSTB qui a récemment publié les familles de produit propice au réemploi en vue d'établir dans un second temps des guides méthodologique.

L'AQC œuvre également à la prévention des risques et s'intéresse particulièrement au réemploi, sans oublier le projet européen FCRBE.

Autant de démarches structurantes pour la filière permettant de cibler, de circonscrire et de traiter le risque d'une opération de construction faisant appel au réemploi avec l'objectif à terme de créer des règles professionnelles.

Dans cette démarche de structuration de la filière, les acteurs traditionnels font évoluer leurs pratiques :

- Les architectes et maitres d'œuvres embarquent dans leur projet une approche globale de sobriété ;
- L'assistance à maitrise d'ouvrage se spécialise sur le réemploi des matériaux ;
- Les bureaux de contrôle proposent des offres de service permettant, en dehors des missions réglementaires, de proposer gestion des risques et conseil technique pour contribuer à l'élaboration de solutions optimales de réemploi ;
- Les démolisseurs et autres acteurs du curage sélectif qui se spécialisent dans la dépose soignée, documentent de mieux en mieux leurs actions (dépose, conditionnement, stockage...) ce qui permet de rassurer sur cette partie de vie du produit ;
- Les plateformes de réemploi qui développent bien souvent des démarches d'auto- contrôle / tests.

Une difficulté majeure demeure cependant, les artisans et entreprises (hors majors) sont très peu impliqués dans les actions de transformation de la filière vers le réemploi et appréhendent le sujet avec difficulté, notamment lorsqu'il leur est demandé de justifier d'une assurance autorisant le réemploi des matériaux.

La levée progressive de certains freins assurantiels

Polices de chantiers

Les assureurs dommages-ouvrage après avoir majoritairement souhaité des études aux cas par cas des dossiers liés aux opérations utilisant du réemploi, sont désormais plus à l'aise avec certaines familles de matériaux.

Ainsi pour les produits et éléments de second œuvres, certains assureurs n'exigent pas d'autre élément que l'attestation d'assurance de responsabilité civile décennale des intervenants autorisés par leurs assureurs de responsabilité civile décennale à pratiquer le réemploi.

En ce qui concerne les éléments de structure des ouvrages les assureurs vont prendre certaines précautions en demandant des contrôles supplémentaires en fonction du type de matériaux ou du gisement dont ils sont issus (BET spécialisé, contrôle technique renforcé, essais...).

La levée progressive de certains freins assurantiels

Polices d'activités

Les prestataires intellectuels

leurs assureurs traditionnels ont, assez rapidement, accompagné les assurés dans cette démarche.

Il en est ainsi de la Mutuelle des Architectes Français qui n'impose pas à ses adhérents de la consulter sur la prescription de matériaux de réemploi, à la condition toutefois qu'ils s'entourent de professionnels du réemploi et qu'ils s'assurent que chacun des intervenants au projet soit assuré pour le réemploi et ce afin que l'adhérent ne soit pas le seul à supporter le risque du réemploi en cas de sinistre.

Les réalisateurs

A l'exception des acteurs majeurs de la construction qui bénéficient de la part de leurs assureurs d'un accompagnement adapté aux transformations circulaires des projets sur lesquels ils interviennent, la majorité des entreprises (TPE/PME/ETI) et des artisans du bâtiment (qui représentent environ 90% des acteurs) ne bénéficient pas de cet accompagnement et se voient systématiquement opposer la notion de technique non courante.

Des initiatives émergent toutefois.

Ainsi certains assureurs proposent en complément de la garantie de responsabilité civile décennale une garantie des dommages affectant un ouvrage résultant d'une opération de réemploi.

Sont garantis dans ce cadre les dommages matériels et les non-conformités lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée, après réception, en raison d'une opération de réemploi.

Il s'agit toutefois d'une couverture facultative, complémentaire à la garantie décennale obligatoire,

La levée progressive de certains freins assurantiels

Police Rc produits

Avec la démocratisation du recours aux plateformes de réemploi la question de la garantie des produits de réemploi vendus s'est rapidement posée.

Le négociant en matériaux de réemploi, comme le fabricant (hors EPERS), a une responsabilité qui relève d'un régime d'assurance facultative avec des règles qu'il détermine avec son assureur.

Or, la solidité de l'ouvrage ou son impropriété à destination après réception peut être liée à un défaut ou un vice intrinsèque du produit mis en œuvre dans l'ouvrage sans que la mise en œuvre ne soit en cause.

Dans ces conditions, la responsabilité du fabricant, négociant ou distributeurs du produit peut être recherchée pour le vice caché du matériau.

La fabricants/négociant souscrivent classiquement des garanties de responsabilité civile dite produit ou générale qui ont vocation à couvrir les conséquences des dommages causés par les produits fournis. Des garanties de dommages complémentaires à la RC produits sont possibles (frais de dépose/repose, retrait du produit Garantie des Frais Dépose/Repose (démontage, remontage, vidange, remplissage, levage, manutention)

Mais lorsque les activités portent sur la vente, le négoce et le réemploi des matériaux de construction, les assureurs peuvent apparaître retissant à délivrer des garanties de responsabilité et de dommage similaires à celles qui auraient été délivrées à un fabricant/négociant ou distributeur de produits neufs.

Des initiatives existent c'est le cas notamment avec l'accompagnement de la société ARTICONNEX.

Après une étude approfondie des matériaux, des process, des conditions de stockage... Allianz a su créer une garantie de responsabilité pour les dommages causés par les produits, pour les dommages causés aux produits mais également des garanties de bonne tenue des produits réemployés permettant le remplacement du produit en cas de vice propre outre la prise en charges des conséquences matériels ou immatériels de ce vice propre.

Les produits couverts sont généralement listés par les assureurs de manière exhaustive mais avec des possibilités de faire évoluer la liste des matériaux



SKOV AVOCAT

Elisabeth Gelot

Avocate associée • droit de l'économie circulaire

Réemploi & Assurance

Comprendre et géré le problème



POUR COMMENCER

PETITE PSYCHANALYSE
(JURIDIQUE)
DE L'ASSUREUR :

**COMPRENDRE POURQUOI IL
N'AIME PAS LE RÉEMPLOI
(AU MOINS DE PRIME ABORD)**



(C'est censé être Freud)

Reprenons les bases,
A quoi sert l'assurance ?

ça sert
à **transférer** un risque



ici le risque, c'est (surtout) la responsabilité **décennale**

Responsabilité **décennale** :

Les constructeurs d'un ouvrage sont tenus à garantie pendant 10 ans en cas de dommage affectant la solidité de l'ouvrage ou compromettant sa destination.

A ce titre, dès lors qu'il y a un dommage décennal lié à des matériaux, **la maîtrise d'œuvre, qui est chargée de choisir les matériaux, et l'entreprise qui les pose, sont toujours responsables** et tenues d'indemniser le maître d'ouvrage (même si elles n'ont commis aucune faute).

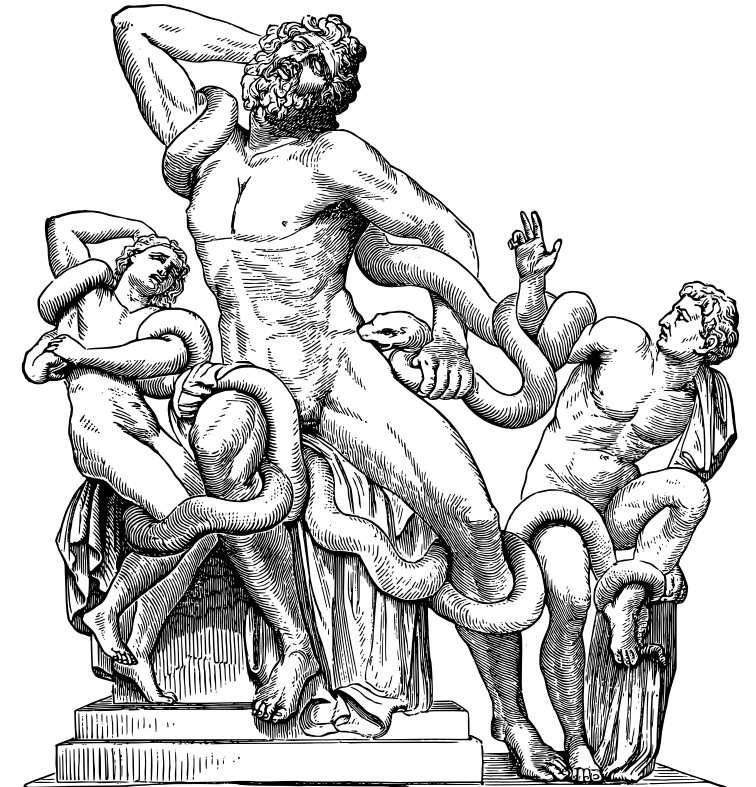
Et la responsabilité décennale, c'est d'autant plus tragique qu'on ne peut rien y faire.

Le MOA ne peut pas réduire ou renoncer volontairement son droit à indemnisation.

Pour mémoire la **garantie décennale des constructeurs est d'ordre public et toute clause d'exclusion de la garantie décennale du constructeur est nulle et réputée non-écrite**

(article 1792-5 du code civil, pour un rappel récent : Cass. civ. 3, 19 mars 2020, n° 18-22.983).

Il n'est pas possible au démarrage du chantier pour le MOA de déclarer qu'il renonce à la garantie décennale des intervenants, par exemple s'agissant des désordres qui seraient imputables au réemploi



Comme c'est un risque majeur

(en cas de sinistre, si le MOA n'est pas indemnisé il risque d'être ruiné, et si l'entreprise ou l'artisan n'est pas assuré, c'est lui qui risque d'être ruiné)

Le législateur a rendu obligatoire ce transfert de risque à un assureur en même temps qu'il a créé la garantie décennale.

(Art. L. 241-1 et 242-1 c. ass.)

Pas le choix,
vous refilez cette
patate chaude à des
pros



Autrement dit,
le cauchemar des
constructeurs devient le
cauchemar de l'assureur



Mais avec des enjeux qui sont un peu
différents que ceux des constructeurs →

L'objectif de l'assureur, c'est de gagner de l'argent

(ce sont des entreprises, pas des services publics).



Pour ça, l'assureur a besoin de certaines informations et mécanismes pour **garantir sa rentabilité**.

Et comme on va le voir, la plupart du temps garantie décennale et réemploi ne font souvent pas bon ménage avec la rentabilité.

Pour que son produit
d'assurance soit rentable,
l'assureur a besoin de
statistiques

**Les statistiques sont indispensables à l'assurance pour
déterminer la probabilité de réalisation du risque.**



S'il connaît la fréquence de réalisation du risque,
il peut **déterminer le coût moyen d'un sinistre.**



A partir de ces éléments, il peut calculer le montant de la
cotisation d'équilibre
(pour compenser les risques entre eux).

Problème n°1 avec le réemploi

Comme jusqu'à récemment les assureurs ne
prévoient pas dans le **formulaire de
déclaration** de question à propos du réemploi,
ils ne peuvent pas faire de statistiques
(nombre de chantiers avec du réemploi
sinistrés, types de matériaux concernés, etc.)

Problème n°2 avec la décennale

C'est en soit un risque juridique peu maîtrisable
parce que les juges changent incessamment et
de manière aléatoire l'interprétation des notions
d'ouvrages, d'équipements, d'impropriété à
destination...

Pour garantir sa rentabilité, l'assureur a besoin de **circonscrire son risque via le contrat**

Une fois qu'il a ses statistiques, l'assureur va utiliser le contrat pour encadrer précisément les cas dans lesquels il garantit l'assuré.

Il va notamment :

- limiter sa garantie à l'**activité déclarée**
- circonscrire la garantie à **certaines techniques** pour lesquelles il connaît bien le risque (exemple : techniques courantes)
- prévoir des clauses d'**exclusions** (exemple : aucune garantie n'est due dans les cas suivants :)
- parfois des **conditions** (exemple : la garantie n'est due que si...)
- ou encore des cas de **déchéance** (exemple : L'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas de...)

Problème n°3 avec la décennale

L'assureur n'a pas le droit de rédiger sa police comme il le souhaite.

Il est tenu par les clauses-types prévu par le gouvernement, qui doivent être reproduites dans le contrat d'assurance au titre des garanties obligatoires, sans que l'assureur ait la possibilité d'y déroger partiellement ou totalement.

Annexées à l'article A. 243-1 du code des assurances, elles définissent :

- la nature de la garantie,
- sa durée dans le temps,
- ainsi que **les seules exclusions autorisées**.

Toutes les clauses qui ont pour effet de déroger à ces clauses sont écartées par les juges.

Pas applicable donc pour les MOA Publics si ouvrage réalisé pour leur compte et à un autre usage que l'habitation

La clause de technique courante permet à l'assureur de circonscrire son risque.

Et malheureusement (pour lui), si le sinistre advient dans le cadre d'un ouvrage soumis à obligation d'assurance (DO ou DC), elle est écartée.

Dans la mesure où elle limite la portée des clauses-types,
la clause de techniques courantes est réputée nulle et non écrite en cas de sinistre décennal

en gros les juges la font tout simplement disparaître 😬⬇️

CA Aix-en-Provence, 22 mai 2025, n° 21/02172

– l'affaire concernait la pose de panneaux photovoltaïques hors techniques courantes –

CA Douai, 16 juin 2022, n° 21/00400

– l'affaire concernait des travaux d'étanchéité avec un procédé ne relevant pas des techniques courantes –

Dans ces deux affaires, l'assureur est tenu à garantie (sans limitation), **peu importe que le contrat limitait la couverture aux travaux de techniques courantes** 🙄

Pour l'historique 🧑, les juges sont constants sur ce point depuis 2007
(Chambre civile 3, du 19 juin 2007, 06-14.980).

Focus sur la fameuse “clause de techniques courantes”

💡 Les techniques courantes sont définies contractuellement, **tout dépend de ce qui est marqué dans le contrat d'assurance !**

Les polices de base renvoient généralement à la définition donnée par France Assureurs :

La dernière définition issue de la circulaire n° 44/2022 du 16 novembre 2022 couvre les techniques suivantes :

*“Travaux de construction répondant à une **norme** homologuée (**NF DTU ou NF EN**), à des **règles professionnelles acceptées par la C2P** ou à des **recommandations professionnelles acceptées par la C2P**.*

*Procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (**ETE**), bénéficiant d'un Document Technique d'Application (**DIA**), ou d'un Avis Technique (À tec), valides et non mis en observation par la C2P.*

*Procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1 792- 6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (**Atex**), avec avis favorable. ”*

Or s'il n'existe pas de DTU spécifique au réemploi, force est de constater que :

- ☒ **certains DTU visent expressément le réemploi (exemple : DTU Pose de cloisons démontables) ;**
- ☒ **les DTU n'imposent pas le recours à des produits neufs / issus d'un fabricant ;**
- ☒ **lorsque le DTU se contente de renvoyer à des matériaux NF, un matériau de réemploi peut avoir été mis sur le marché initialement conformément à cette norme et dans ce cadre être considéré comme respectant les exigences du DTU;**
- ☒ **il existe des règles professionnelles acceptées par la C2P pour les structures métalliques en acier par exemple,**
- ☒ **il existe une ETE pour la brique de réemploi.**

L'affirmation selon laquelle le réemploi n'est pas une technique courante doit donc selon nous être nuancée voire contestée au cas par cas, en fonction des polices d'assurance, des matériaux et des mises en oeuvre.

**Une mise en œuvre de matériaux de remploi conformément à des DTU est bel et bien possible
(et visée par la FFA dans sa Note du 04.06.2020 sur le sujet).**

Pour réduire son risque, l'assureur veut pouvoir exercer un recours récursoire en cas de condamnation

L'assureur n'a pas vocation à assumer la charge finale d'un sinistre en présence d'un tiers responsable. Il bénéficie à ce titre de la technique de la subrogation :

*« L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur »
(art. L. 121-12).*

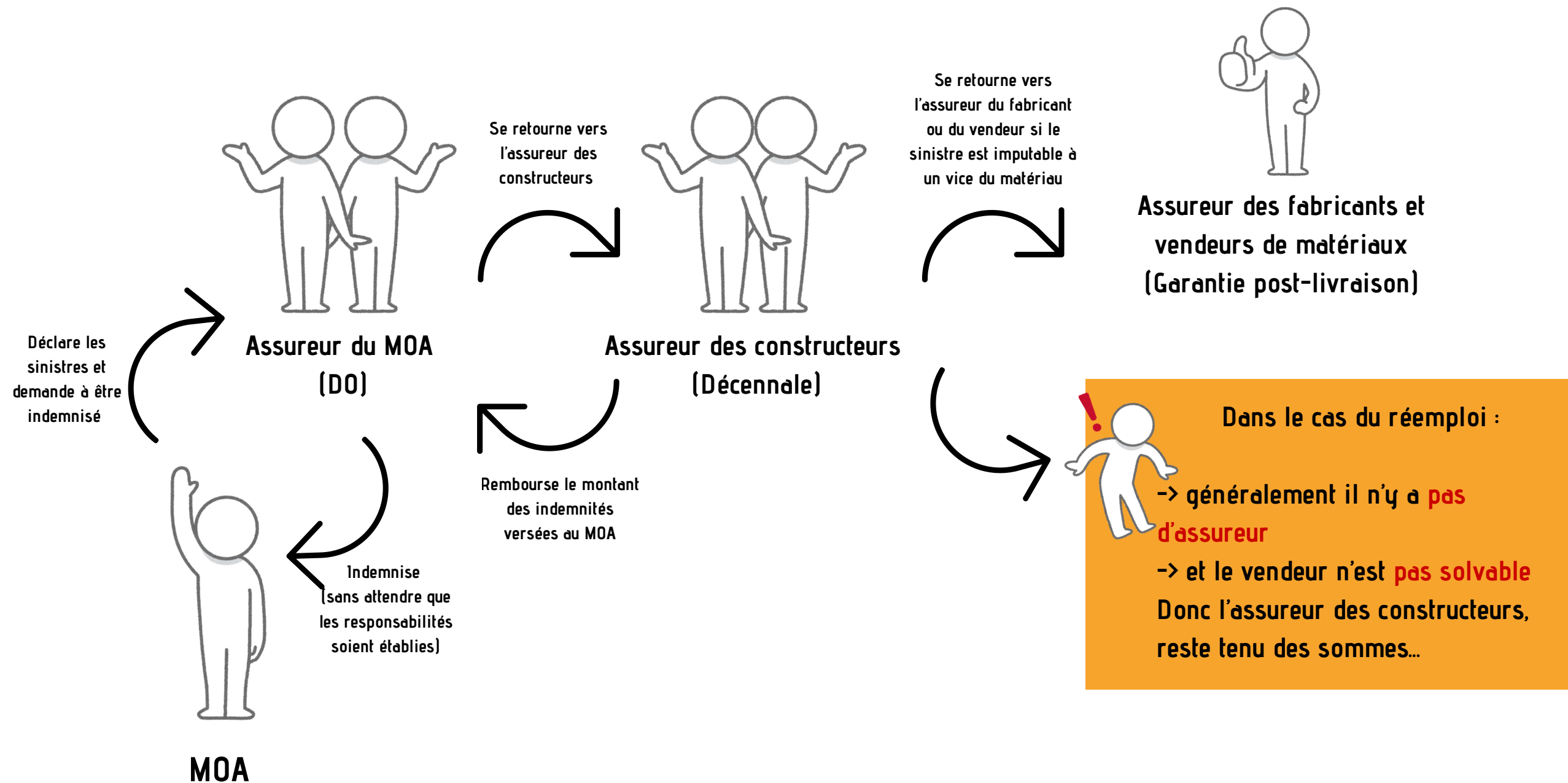
**Autrement dit il a le droit de se retourner contre le
"vrai" responsable pour récupérer ses sous.**

Problème n°4 avec le réemploi

Dans le cas du neuf, si le sinistre est lié à un matériau de construction, l'assureur n'aura pas de difficulté se retourner contre le fabricant ou le distributeur qui a vendu le produit défectueux ou affecté d'un vice caché pour qu'il lui rembourse le montant des dommages qu'il a dû payer au titre de la garantie décennale.

Mais avec le réemploi,
trouver un responsable contre
qui se retourner devient
incertain voire impossible





Ajoutons à tout ça que :

→ en l'état de la jurisprudence, l'**assureur est toujours condamné à indemniser** lorsqu'une entreprise de travaux ou un MOE qu'il assure voit sa responsabilité décennale engagée en lien avec la mise en oeuvre de matériaux de réemploi

→ il doit payer des **travaux de reprise en neuf** (alors que l'assiette de cotisation avait été calculée avec du réemploi)

RÉFÉRENCES DES
DÉCISIONS ET
RÉSUMÉ DES
AFFAIRES DANS
CET ARTICLE 



Pitié,
pas la
décennale
ET le réemploi !!!!



J'avoue
dur pour toi



Déclaration spontanée de l'assuré en cas de réemploi

✓ (permet de résoudre le problème des **statistiques**)

Pour s'aménager un **recours récursoire** / **partager l'addition** en cas de sinistre et **réduire** le risque de défectuosité du matériau et donc la **probabilité du sinistre**, les assureurs vont parfois conditionner le réemploi à :



T'inquiète pas pour moi, j'ai pleeeein d'idée pour gérer ça

✓ Requalification technique dans le cadre du projet

- l'intervention d'**autres intervenants** pour "**requalifier**" les matériaux (qui ne soit ni le MOE ni l'entreprise de travaux), assuré en décennal (type BET)
- un avis favorable d'un **bureau de contrôle** - qui lui même peut être amené à demander des tests pour valider les matériaux

✓ Requalification par un fournisseur (reconditionnement)

Les filières du reconditionnement et du remanufacturage permettent de fournir des matériaux similaires aux neufs. Les acteurs du reconditionnement ayant une activité standardisée (industrielle) ils bénéficient d'une assurance similaire à celle d'un fabricant de matériaux neufs.

Ils vont enfin solliciter la rédaction de "**règles professionnelles**" pour normaliser (standardiser) le risque et surtout réduire les risques liés spécifiquement à la mise en oeuvre.

L'assureur va évidemment exiger une **traçabilité parfaite** des matériaux :

- pour réduire le risque d'utilisation de **matériaux contaminés** dans les ouvrages (amiante, plomb) qui le rendrait impropre à sa destination ;
- pour limiter les **risques de défectuosité** d'un matériau (vérifier qu'il n'y a pas de "trou dans la raquette" qui induirait un aléa sur le maintien de ses performances)
- pour s'aménager des **possibles recours** contre les différents acteurs qui sont intervenus pour "fournir" le matériau.

Dans le cadre de la
requalification sur chantier :

ce sont les assureurs des
acteurs du chantier qui vont
veiller à cette traçabilité ;

Dans le cadre du
reconditionnement :

c'est l'assureur du
reconditionneur qui va veiller
au protocole de traçabilité

Bon c'est passionnant tout ça
(ou pas d'ailleurs),

mais **moi concrètement je fais
quoi par rapport à mon
assurance ??????**



Bonnes pratiques

à défaut de produits reconditionnés /remanufacturés disponibles localement

MOA - Dans les AO Dommages-ouvrages, **intégrer le réemploi**

Pour les accords-cadres déjà en cours, faites évoluer la police pour obtenir l'intégration d'une liste de matériaux de réemploi inertes et dissociables qui peuvent être réemployés sans risque pour l'assureur ou vous mettre d'accord sur un process (avis de BC)

Pour les architectes, la MAF couvre les projets incluant des matériaux de réemploi

Pour les **autres constructeurs** (entreprises de travaux ou BET), vérifiez si vous êtes couvert (il faut lire vos contrats...), et à défaut faites une déclaration spontanée pour travailler sur une liste et un protocole à annexer à votre police

Pour les revendeurs de matériaux, attention vous pouvez être tenu in fine d'un sinistre. Investissez dans un **contrat de vente adéquat** à défaut d'assurance, et orientez vous vers le **reconditionnement** et la spécialisation pour obtenir une police d'assurance fabricant/négociant de matériaux à moyen terme.

Merci pour votre attention !



CONTACT

Intitulé de fonction - Structure

Prénom Nom – 0X XX XX XX XX

prenom.nom@mail.org

Cet évènement est soutenu financièrement par :

COFINANCÉ PAR

UNION EUROPÉENNE



L'Europe s'engage
en Bretagne



Soutenu par



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



INNOVATION FILIÈRES

ÉCONOMIE CIRCULAIRE

